

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 18 avril au 24 mai 2017

**Consultation publique sur le projet de conditions,
modalités d'attribution et obligations découlant du
statut de « zone fibrée »**

18 avril 2017

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 24 mai 2017 à 17h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation et en particulier aux 18 questions posées par l'Autorité. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [thd \[@\] arcep.fr](mailto:thd [@] arcep.fr).

Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
à l'attention de la directrice générale
7, square Max Hymans
75730 PARIS CEDEX 15

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions:

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... » % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Préambule : objet et contexte de la consultation publique

L'article L. 33-11 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, institue un statut de « zone fibrée » et définit les rôles respectifs du ministre chargé des communications électroniques et de l'Arcep dans le cadre de l'attribution de ce statut.

En particulier, cet article dispose que « [l]e ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les modalités et les conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut » et que le statut « peut être obtenu dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit ».

La présente consultation publique a pour objet de présenter le projet relatif aux modalités et conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » que l'Autorité proposera au ministre chargé des communications électroniques, conformément à cet article. L'objet de cette consultation publique est ainsi de définir « les modalités et les conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut » (nous soulignons).

Le statut de « zone fibrée » participe des « mesures facilitant la transition vers le très haut débit ». L'Autorité rappelle qu'une première mesure d'application de l'article L. 33-11 du CPCE a déjà été prise par l'adoption du décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 modifiant les articles R. 111-1 et R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH). À cet égard, le premier alinéa de l'article R. 111-14 du CCH dispose désormais que « [t]ous les bâtiments d'habitation doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en « zone fibrée », au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements ».

La possibilité de moduler le tarif du dégroupage de la boucle locale cuivre dans des zones où le réseau à très haut débit remplit les prérequis nécessaires à une migration de masse a également été évoquée par le Rapport de la Mission sur la transition vers les réseaux à très haut débit et l'extinction du réseau de cuivre présidée par Paul Champsaur et remis le 19 février 2015 au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et à la secrétaire d'État chargée du numérique.

L'Autorité a instruit cette proposition, en procédant notamment à une consultation publique à l'été 2016. Suite à cette consultation, l'Autorité considère que, de manière générale, les incitations favorables à l'investissement et à la migration vers le FttH sont en place pour la période de la prochaine analyse de marché et, considérant l'étendue aujourd'hui limitée des zones du territoire où les réseaux en fibre optique seraient assez matures pour satisfaire aux conditions envisagées, l'Autorité estime préférable de ne pas mettre en œuvre, à ce stade, une telle évolution de la régulation tarifaire de la boucle locale cuivre.

Pour autant, l'Autorité entend rester vigilante sur la dynamique de transition vers le très haut débit (THD) et une évolution significative de la situation pourrait amener l'Autorité à revoir sa position au cours du 5^e cycle d'analyse des marchés fixes dont les projets de décisions ont été publiés pour consultation publique le 9 février dernier. Dans ce cadre, la mise en place du statut de « zone fibrée » prévue par la loi consacre une première étape de la transition vers le très haut débit, à même

d'accélérer la commercialisation des services de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'abonné et de procurer un réel bénéfice aux opérateurs et aux collectivités territoriales qui en feraient la demande.

En effet, de par ses conditions et modalités d'attribution ainsi que les obligations qui lui sont attachées, le statut de « zone fibrée » est susceptible d'enclencher un cercle vertueux d'établissement et d'exploitation qualitatifs de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné permettant de favoriser leur commercialisation. Par son bénéfice d'image et par les mesures concrètes telles que la levée de l'obligation d'installation des lignes téléphoniques de cuivre dans les immeubles neufs, le statut « zone fibrée » permet une dynamique collective sur le bon déploiement et la qualité des réseaux de boucle locale en fibre optique.

Par ailleurs, l'Autorité restera attentive à la possibilité de s'appuyer sur ce statut dès lors qu'elle déciderait de mettre en œuvre une modulation tarifaire à l'avenir. Elle le fera d'autant plus facilement que les conditions d'obtention du statut anticiperont les conditions nécessaires à la migration en masse vers les réseaux FttH en assurant une disponibilité large de ces réseaux et leur caractère pleinement opérationnel.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent le projet et les propositions exposés par l'Autorité dans le document qui suit.

Sommaire

1	Approche générale.....	6
2	Cadre juridique applicable.....	7
2.1	Le statut de « zone fibrée »	7
2.2	L'accès aux boucles locales optiques mutualisées	7
2.3	L'établissement et l'exploitation des réseaux par les collectivités territoriales	8
2.4	La levée de l'obligation d'équiper les immeubles neufs en lignes téléphoniques	9
3	Bénéfices liés à l'attribution du statut	10
3.1	Economiser l'installation d'un réseau en cuivre dans les immeubles neufs.....	10
3.2	Profiter d'un bénéfice d'image	10
3.3	Engager une dynamique collective.....	10
4	Conditions d'attribution	11
4.1	Règles d'éligibilité au statut	11
4.1.1	Demandeur.....	11
4.1.2	Caractéristiques de la zone objet de la demande	12
4.1.3	Caractère suffisamment avancé de l'établissement et de l'exploitation du réseau	14
4.2	Modalités pratiques de demande du statut	17
4.2.1	Procédure de demande.....	17
4.2.2	Contenu du dossier	18
4.2.3	Instruction de la demande	19
5	Obligations attachées à l'obtention du statut	20
5.1	Obligations attachées à l'attribution du statut de « zone fibrée »	20
5.1.1	Respect de la réglementation.....	20
5.1.2	Complétude	21
5.1.3	Fourniture d'indicateurs de qualité d'exploitation du réseau	22

A - Informations générales sur la consultation publique

Avant de présenter les modalités et conditions d'attribution que l'Autorité entend proposer au ministre chargé des communications électroniques en vertu de l'article L.33-11 du CPCE, l'Autorité a jugé utile de rappeler quelques informations générales sur la présente consultation publique. Ces informations, qui font l'objet des chapitres 1, 2 et 3, ne seront pas incluses dans les modalités et conditions d'attribution que l'Autorité entend proposer au ministre. Seuls les chapitres 4 et 5 constituent effectivement les modalités et conditions d'attribution que l'Autorité entend transmettre au ministre.

1 Approche générale

L'objectif général des modalités et conditions d'attributions proposées par l'Autorité est de mettre en œuvre un statut de « zone fibrée » clair et compréhensible aux yeux des utilisateurs finals (entreprises et particuliers) pour favoriser son appropriation. Dans cette perspective, l'attribution du statut doit correspondre à la disponibilité effective de services de communications électroniques basés sur un réseau très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné pour l'ensemble des logements et des locaux professionnels d'une zone donnée.

Par ailleurs, afin de concrétiser les allègements des obligations désormais prévus par le CCH, il semble également important de pouvoir identifier très facilement si un logement ou un immeuble se situe en « zone fibrée ». C'est le cas, par exemple d'un promoteur désirant savoir s'il est tenu ou non de réaliser un câblage vertical en cuivre, ou d'un bailleur souhaitant valoriser les services disponibles sur son parc de logements ou locaux à usage professionnel.

L'Autorité estime que le statut de « zone fibrée » pourrait devenir, pour les collectivités locales, un outil de valorisation de leur territoire. Il pourrait également servir aux opérateurs présents sur le territoire pour promouvoir leurs services sous certaines conditions (notamment que leurs services soient proposés sur l'ensemble de la zone).

Enfin, l'Autorité entend privilégier la mise en place de démarches d'attribution qui soient aussi simples que possible pour les demandeurs. Pour cela, l'Autorité envisage de s'appuyer autant que faire se peut sur la réutilisation des outils et données issus de la mise en œuvre du cadre réglementaire existant.

Question 1.	Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité sur les principes généraux du statut de « zone fibrée » ?
--------------------	---

2 Cadre juridique applicable

2.1 Le statut de « zone fibrée »

Le statut de « zone fibrée » a été institué par l'article L. 33-11 du CPCE, créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire discuté au Sénat, inspiré des recommandations figurant dans le rapport de la Mission « Champsaur ». Ce rapport, remis le 19 février 2015 au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et à la secrétaire d'État chargée du numérique, indique que le statut de « zone fibrée » permet de reconnaître que le réseau de nouvelle génération en fibre optique a atteint les prérequis pour devenir le réseau de référence.

Le nouvel article L. 33-11 du CPCE a ensuite été modifié et complété par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique afin de clarifier les rôles respectifs du ministre chargé des communications électroniques et de l'Arcep dans le cadre de l'attribution de ce statut. Il dispose ainsi que :

« Il est institué un statut de « zone fibrée », qui peut être obtenu dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit. La demande d'obtention du statut est formulée par l'opérateur chargé de ce réseau et, le cas échéant, par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article, les modalités et les conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut.

« Le statut de « zone fibrée » est attribué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La décision d'attribution précise les obligations pesant sur le demandeur. Elle est communiquée au ministre chargé des communications électroniques.

« Un décret en Conseil d'État, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations réglementaires pouvant être adaptées en raison de l'attribution de ce statut ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit ».

L'article L. 33-11 du CPCE est destiné à favoriser l'investissement dans les réseaux en fibre optique ouverts à la mutualisation entre les opérateurs et s'insère dans le cadre législatif et réglementaire applicable en matière d'accès aux lignes des réseaux mutualisés à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné.

2.2 L'accès aux boucles locales optiques mutualisées

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final ». Cet accès, qui fait l'objet d'une convention, doit être fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point permettant le

raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables et tout refus d'accès doit être motivé.

Les modalités d'accès ont été spécifiées dans trois décisions prises en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE, qui donne compétence à l'Autorité pour préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès à la fibre optique. Ces décisions ont été complétées de plusieurs recommandations.

Tout d'abord, la décision n° 2009-1106 de l'Autorité du 22 décembre 2009 modifiée précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, établit que l'obligation d'accès à la partie terminale du réseau doit se faire sous forme passive au niveau du point de mutualisation (PM) sur l'ensemble du territoire. Cette décision précise par ailleurs, s'agissant des zones très denses, constituées de 106 communes depuis la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013, les conditions dans lesquelles le point de mutualisation peut être situé à l'intérieur de la propriété privée.

Ensuite, la décision n° 2010-1312 de l'Autorité du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, précise que le point de mutualisation doit en principe regrouper au moins un millier de logements ou de locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Sur l'ensemble du territoire national, l'accès doit être proposé sous forme d'un cofinancement, *ab initio* ou *a posteriori*, ou d'une location à la ligne.

Enfin, sur les aspects opérationnels, la décision n° 2015-0776 de l'Autorité du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique a pour objet d'anticiper l'industrialisation de ces processus en renforçant et en améliorant leur standardisation et en prévenant les risques de discrimination.

Par ailleurs, la recommandation du 14 juin 2011 de l'Autorité relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de 12 logements, présente les modalités de déploiement et de mutualisation des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné pour ces petits immeubles et pour les immeubles situés dans les poches de basse densité des zones très denses, en complément de la décision de l'Autorité n° 2009-1106 du 22 décembre 2009. Elle a été complétée par la recommandation du 21 janvier 2014 de l'Autorité relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour les immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel des zones très denses, qui vise les mêmes objectifs. Enfin, la recommandation du 7 décembre 2015 de l'Autorité relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses vise à préciser, en particulier dans les zones où l'habitat est peu dense et dispersé, l'obligation de complétude des déploiements énoncée à l'article 3 de la décision n° 2010-1312 et imposant à l'opérateur le déploiement d'un réseau « *permettant de raccorder l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

2.3 L'établissement et l'exploitation des réseaux par les collectivités territoriales

L'article L. 1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT) encadre les modalités d'intervention des collectivités territoriales dans le secteur des communications électroniques. Il dispose que « [...] les collectivités territoriales et leurs groupements [...] peuvent, [...] établir et

exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques. [...] Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ». Le 3° de l'article L. 32 du CPCE définit la notion de réseau ouvert au public, comme « tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique ». Le 15° de l'article L. 32 du CPCE définit la notion d'opérateur comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

L'article L. 1425-1 du CGCT dispose également que « les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. / L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. »

Enfin, le VI de l'article L. 1425-1 du CGCT encadre spécifiquement les modalités tarifaires d'accès aux infrastructures et réseaux établis ou exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'accès doit être fourni « dans des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et qui garantissent le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures et de ces réseaux ». De plus, les conditions tarifaires de cet accès doivent prendre en compte « l'apport d'aides publiques de manière à reproduire les conditions économiques d'accès à des infrastructures et à des réseaux de communications électroniques comparables établis dans d'autres zones du territoire en l'absence de telles aides ». Ce paragraphe VI impose également aux collectivités, pour les réseaux à très haut débit en fibre optique, de transmettre leurs conditions tarifaires d'accès à ces réseaux à l'Autorité au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. En vertu du quatrième alinéa du VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, l'Autorité, « [l]orsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard du présent VI, [...] émet un avis, qui peut être rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Elle le communique sans délai au ministre chargé des communications électroniques ».

2.4 La levée de l'obligation d'équiper les immeubles neufs en lignes téléphoniques

À ce jour, le statut de zone fibrée prévu à l'article L. 33-11 du CPCE a été pris en compte par le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 modifiant les articles R. 111-1 et R. 111-14 du CCH. Le premier alinéa de l'article R. 111-14 du CCH dispose désormais que « [t]ous les bâtiments d'habitation doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en « zone fibrée », au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements ».

À cet égard, dans son avis n° 2015-1490 du 3 décembre 2015, l'Autorité avait préconisé qu'« il pourrait être souhaitable de prendre en compte dans ces textes la création du statut de « zone fibrée », en vue de permettre au pouvoir réglementaire de lever l'obligation d'installer du cuivre dans les logements construits dans les futures « zones fibrées », ainsi que le préconisait le rapport de la mission présidée par Paul Champsaur ».

3 Bénéfices liés à l'attribution du statut

En vertu de l'article L. 33-11 du CPCE, l'Autorité doit proposer au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution du statut ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut. Mais au-delà de ces éléments, l'économie générale du statut génère aussi des avantages potentiellement importants pour les différents acteurs et qu'il importe donc de garder à l'esprit. A titre d'information, il est donc important de les rappeler.

3.1 Economiser l'installation d'un réseau en cuivre dans les immeubles neufs

L'article R. 111-14 du CCH évoqué au chapitre 2.4 a levé l'obligation d'être pourvus d'un accès au réseau téléphonique en cuivre pour les nouveaux bâtiments d'habitation construits dans les territoires ayant obtenu le statut de « zone fibrée » et à condition que chaque logement du bâtiment soit doté d'une ligne à très haut débit en fibre optique.

3.2 Profiter d'un bénéfice d'image

Les acteurs locaux souhaitant promouvoir leur territoire pourront communiquer sur l'attribution du statut à ce territoire et, le cas échéant lorsqu'il aura été établi, pourront utiliser le logo qui y sera associé. Pour faciliter le repérage et l'information des différents utilisateurs, un site internet dédié sera d'ailleurs mis en place avec la liste des territoires ayant obtenu le statut de « zone fibrée », tenue à jour, ainsi qu'un outil de cartographie de ces zones.

Les opérateurs de communications électroniques souhaitant promouvoir leurs services basés sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné, qu'ils soient ou non à l'origine de la demande, pourront sous certaines conditions communiquer sur la présence de leurs services sur l'ensemble d'une « zone fibrée » et, le cas échéant lorsqu'il aura été établi, pourront utiliser le logo qui y sera associé.

3.3 Engager une dynamique collective

De par ses conditions et modalités d'attribution ainsi que les obligations qui lui sont attachées, le statut de « zone fibrée » est susceptible d'enclencher un cercle vertueux d'établissement et d'exploitation qualitatifs de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné permettant de favoriser leur commercialisation. En particulier le renforcement des obligations de complétude et de mesure de l'exploitation du réseau est de nature à permettre l'atteinte de cet objectif.

De plus, l'attribution ne manquera pas de créer un effet d'entraînement sur l'ensemble des acteurs du territoire (utilisateurs finaux, collectivités locales, opérateurs d'infrastructures et opérateurs commerciaux), produisant ainsi une émulation incitant à l'atteinte des exigences du statut.

Question 2. Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les bénéfices existants et envisagés à date.

B - Conditions et modalités d'attribution

4 Conditions d'attribution

4.1 Règles d'éligibilité au statut

4.1.1 Demandeur

L'article L. 33-11 du CPCE dispose que « [l]a demande d'obtention du statut est formulée par l'opérateur chargé de ce réseau et, le cas échéant, par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

En application de ces dispositions, la notion d'« opérateur chargé du réseau » désignera l'opérateur d'infrastructure en dehors des zones très denses, puisque celui-ci propose, au titre de la réglementation, l'accès à la partie terminale des réseaux en fibre optique qui couvre en pratique l'ensemble de la boucle locale. Il peut toutefois en être autrement dans le cas des zones très denses. En effet, dans les zones très denses, la partie terminale des réseaux, soumise aux obligations d'accès au point de mutualisation (PM), et dont est chargé l'opérateur d'infrastructure, est généralement limitée au réseau intérieur de l'immeuble (colonne montante). Aussi la notion d'« opérateur chargé du réseau », qui est également celui pouvant formuler la demande du statut, pourra-t-elle désigner, dans les zones très denses, l'opérateur commercial qui est en pratique chargé de la plus grande part du réseau de boucle locale, puisque celui-ci s'étend au-delà du point de mutualisation sur de grandes longueurs jusqu'au nœud de raccordement optique (réseau horizontal).

S'agissant des réseaux d'initiative publique, la loi prévoit que la demande du statut est formulée conjointement par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT et par l'opérateur chargé du réseau, c'est-à-dire en général l'opérateur d'infrastructure partenaire de ladite collectivité, celui-ci agissant, sauf exception, uniquement sur le marché de gros.

Par commodité, dans la suite du document, le terme « le demandeur » désignera indifféremment soit l'opérateur chargé du réseau, soit le couple opérateur/collectivité. Les dispositions s'appliquant au demandeur s'appliquent à la fois à l'opérateur et à la collectivité, à l'exclusion des obligations associées à l'attribution du statut qui s'appliquent au seul opérateur.

Pour un réseau d'initiative privée, la demande devra être formulée par l'opérateur d'infrastructure en dehors des zones très denses et par un opérateur commercial dans les zones très denses.

Dans le cas des zones moins denses, une fois le statut attribué au bénéfice d'un territoire suite à la demande de l'opérateur d'infrastructure (conjointement avec la collectivité le cas échéant) et à l'issue de l'instruction de cette demande, le règlement d'usage de la marque relative au statut prévoira qu'il puisse être utilisé par tous les opérateurs commerciaux, dès lors qu'ils commercialisent leurs services sur l'ensemble du territoire concerné. La vérification de cette dernière condition ne s'effectuera pas a priori, mais pourra être contrôlée a posteriori dans le cadre de contrôles de l'utilisation du statut conformément au règlement d'usage de la marque.

Dans les zones très denses, le statut est attribué à un opérateur commercial suite à sa demande et à l'issue de l'instruction de cette demande. Cette attribution ouvre le droit d'utilisation à ce seul opérateur commercial, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. L'utilisation du statut par un autre opérateur commercial n'est possible que dès lors que cet autre opérateur commercial aura

lui-même déposé une demande qui aura été instruite et validée, lui attribuant ainsi le statut sur ce même territoire.

Question 3. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité ? Plus spécifiquement, s'agissant de la qualité du demandeur, les acteurs souscrivent-ils aux conclusions de l'Autorité ?

4.1.2 Caractéristiques de la zone objet de la demande

a) Maille de « zone fibrée »

Les échanges menés par l'Autorité pour définir les modalités et conditions d'attribution ont montré que deux types de mailles pouvaient être envisagés pour le statut de « zone fibrée » : soit une maille technique correspondant au déploiement effectif du réseau, en pratique la zone arrière de point de mutualisation ou, le cas échéant, du point de raccordement distant mutualisé ; soit une maille géographique qui pourrait comprendre un découpage administratif, correspondant par exemple à la commune, à une partie de commune, ou à un arrondissement municipal dans le cas spécifique de Paris, Lyon et Marseille.

Le succès du statut de « zone fibrée » appelle l'adhésion la plus large possible autour de la définition du statut, au-delà des seuls acteurs du secteur des communications électroniques. Cette adhésion passe en premier lieu, s'agissant de la qualification d'une zone, par la définition d'une maille de « zone fibrée » compréhensible et connue de tous, que ce soit les utilisateurs finals des services de communications électroniques, les promoteurs immobiliers, qui souhaiteront connaître sur quels territoires s'applique l'exception prévue au premier alinéa de l'article R. 111-14 du CCH, ou les collectivités territoriales, souhaitant faire la promotion de leur territoire, le cas échéant, de leurs efforts en matière d'aménagement numérique du territoire.

Ainsi, une maille géographique, qui peut comprendre un découpage administratif, correspondant par exemple à la commune ou à un arrondissement municipal mais également un découpage non administratif incluant le quartier ou le bourg par exemple, est une maille pertinente pour définir la « zone fibrée ». En effet, cette maille correspond à une réalité du quotidien, et est un élément tangible partagé par toutes les activités économiques, politiques ou encore administratives. À l'inverse, la maille technique n'est pas connue et est plus difficilement compréhensible en dehors des acteurs des infrastructures de communications électroniques.

Toutefois, la recomposition territoriale, qui s'est récemment accélérée, a eu pour effet la fusion de nombreuses communes¹, donnant naissance à des communes nouvelles pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines de communes déléguées. La maille de la commune nouvelle pourrait être trop étendue, ce qui pourrait, dans les zones les plus rurales, conduire à priver durablement certains territoires de l'attribution du statut de « zone fibrée ». Ainsi, il paraît acceptable, lorsqu'il existe des conditions particulières notamment liées à la structure de l'habitat et des réseaux qu'il appartiendra au demandeur de justifier, que le statut soit attribué à la maille d'une ou plusieurs communes

¹ Au cours de l'année 2016, 1 111 communes ont fusionné, donnant naissance à 325 communes nouvelles. Au 1^{er} janvier 2017, 573 communes supplémentaires ont fusionné, donnant naissance à 181 communes nouvelles.

déléguées² plutôt qu'à la maille de la commune nouvelle. Le statut pourra également être attribué, sur justification du demandeur, à la maille de communes associées³, ou de communes périmées⁴.

Dès lors, dans l'hypothèse où serait retenue une maille géographique correspondant à la commune, la demande du statut de « zone fibrée » devra donc porter sur une maille géographique comprenant un découpage administratif correspondant à une ou plusieurs communes, ou arrondissements municipaux dans le cas de Paris, Lyon et Marseille. Par exception et sur justification du demandeur, la demande pourra également porter sur une maille para-administrative comprenant une ou plusieurs communes *déléguées, associées ou périmées*, au sens de l'Insee.

Question 4.	Les acteurs sont invités à indiquer s'ils partagent la préférence de l'Autorité pour la maille géographique comprenant un découpage administratif (commune ou, le cas échéant, arrondissement municipal) ou s'ils souhaitent que l'attribution ait lieu à une maille technique et dans ce cas si la zone arrière de point de mutualisation correspond à leur attente.
Question 5.	Dans le cas où les acteurs souhaitent que l'attribution ait lieu à une maille technique de zone arrière de point de mutualisation, comment envisagent-ils l'attribution du statut dans les zones très denses ?
Question 6.	Dans le cas où la maille géographique comprenant un découpage communal était retenue, les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur les nécessaires exceptions que sont les communes déléguées, les communes associées ou les communes périmées ?
Question 7.	Vous semble-t-il possible qu'en cas d'attribution sur une maille géographique, l'attribution ait lieu sur des mailles indépendantes d'un découpage administratif, comme le quartier ou le bourg ? Le cas échéant, comment assurer sa désignation univoque, associée à un périmètre fixé ?

b) Seuil de nombre de logements par « zone fibrée »

L'Autorité considère à ce stade qu'un seuil minimal de nombre de logements par « zone fibrée » n'est pas nécessaire. En effet, en dehors des zones très denses, la réglementation prévoit que l'accès doit être proposé au niveau d'un point regroupant au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Dans les zones très denses, en retenant la maille communale ou de l'arrondissement, un seuil de 1 000 lignes sera nécessairement atteint.

Il ne semble donc pas utile de prévoir un nouveau seuil.

Question 8.	Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur l'absence de nécessité d'un seuil de nombre minimal de logements par « zone fibrée » ?
--------------------	---

² Commune « déléguée » au sens de l'Insee, c'est-à-dire une commune ayant fait l'objet d'une fusion dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

³ Commune « associée » au sens de l'Insee, c'est-à-dire une commune ayant fait l'objet d'une fusion dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes

⁴ Commune « périmée » au sens de l'Insee, c'est-à-dire une commune ayant fait l'objet d'une fusion simple.

4.1.3 Caractère suffisamment avancé de l'établissement et de l'exploitation du réseau

L'article L. 33-11 du CPCE indique que le statut de « zone fibrée » *« peut être obtenu dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit »*. L'adhésion autour du statut et son intelligibilité ne semblent pouvoir être assurées que s'il correspond, pour les utilisateurs finals, à une éligibilité à un service FttH. Il semble, dès lors, nécessaire de lier l'attribution du statut à la complétude des déploiements réalisés dans la zone.

Les modalités et le nombre des opérateurs engagés dans les réseaux mutualisés peuvent cependant appeler à s'interroger sur l'opportunité d'ajuster éventuellement les critères de complétude en dehors des zones très denses.

a) Dispositions s'appliquant aux « zones fibrées » situées en dehors des zones très denses

Tous les logements ou locaux à usage professionnel du territoire concerné par la demande devront être éligibles ou raccordables sur demande. Dans ces zones, une offre de service devra pouvoir être immédiatement souscrite sur l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel éligibles du territoire concerné par la demande ou, si les logements ou locaux à usage professionnel sont raccordables sur demande, dans le délai prévu au chapitre 3.2.2 de la recommandation de l'Autorité du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

Pour ce faire, en dehors des zones très denses, l'ensemble du territoire concerné par une demande d'attribution du statut de « zone fibrée » devra avoir fait l'objet d'une partition en différentes zones arrières de points de mutualisation au sens de l'article 5 de la décision n° 2010-1312. Chaque point de mutualisation de cette partition aura dû faire l'objet d'une consultation préalable aux déploiements dans les conditions prévues par l'article 12 de la décision n° 2015-0776, et devra avoir été mis à disposition des opérateurs commerciaux dans les conditions prévues par l'article 15 de cette même décision. Enfin, depuis chacun de ces points de mutualisation, un réseau horizontal devra avoir été déployé à proximité immédiate de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de chaque zone arrière dans les limites des obligations définies par la recommandation de l'Autorité en date du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

Question 9. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de complétude de la « zone fibrée » en dehors des zones très denses ?

b) Dispositions s'appliquant aux « zones fibrées » situées dans les zones très denses

Dans les zones très denses, la concurrence par les infrastructures amène à moduler l'attribution du statut de zones fibrées par opérateur commercial.

Dans les zones très denses, chaque logement ou local à usage professionnel du territoire concerné par la demande, quelle que soit sa taille, devra être inclus dans la zone arrière d'un point de mutualisation extérieur ou intérieur. Chacun des points de mutualisation extérieurs devra avoir fait l'objet d'une consultation préalable aux déploiements dans les conditions prévues par l'article 12 de la décision n° 2015-0776 et devra avoir été mis à disposition des opérateurs commerciaux dans les conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 2015-0776.

Enfin, depuis chacun des points de mutualisation intérieurs, un réseau vertical devra avoir été déployé à proximité immédiate de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de chaque zone arrière ; depuis chacun des points de mutualisation extérieurs, un réseau horizontal

devra avoir été déployé à proximité immédiate de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de chaque zone arrière.

Ainsi, chaque immeuble du territoire concerné par la demande devra avoir été déclaré raccordable par un opérateur d'infrastructure et être référencé comme étant dans l'état « déployé » dans le fichier « informations préalables enrichies » (fichier « IPE »), propre à chaque opérateur d'infrastructure, sous réserve du refus des propriétaires et copropriétaires concernés. Pour tout immeuble du territoire concerné par la demande, non raccordable en raison d'un refus du propriétaire ou du copropriétaire de l'immeuble, le demandeur du statut devra démontrer qu'il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du propriétaire ou du copropriétaire concerné.

Au sein d'une même commune de zone très dense, les déploiements sont généralement réalisés par plusieurs opérateurs d'infrastructure, le demandeur pourra donc s'appuyer sur les fichiers IPE transmis par d'autres opérateurs d'infrastructure pour démontrer la complétude au sein de la zone concernée par la demande.

De plus, le demandeur, s'il est, comme l'Autorité le propose pour les zones très denses, un opérateur commercial, devra avoir raccordé l'ensemble des points de mutualisation intérieurs et extérieurs desservant le territoire concerné par la demande, sous réserve du refus des copropriétés et propriétaires concernés dans le cas des points de mutualisation intérieurs, de façon à rendre éligibles l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnels du territoire. Pour tout immeuble du territoire concerné par la demande non raccordé en raison d'un refus du propriétaire ou du copropriétaire de l'immeuble, le demandeur devra démontrer qu'il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du propriétaire ou du copropriétaire concerné.

Enfin, une offre de service devra par ailleurs pouvoir être immédiatement souscrite sur l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel raccordables du territoire concerné par la demande.

Question 10.	Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de complétude de la « zone fibrée » dans les zones très denses ?
Question 11.	L'Autorité n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité de pose différée du PBO pour certains logements et locaux professionnels dans les zones très denses. Les acteurs confirment-ils qu'ils envisagent de réaliser la complétude sans logement ou local à usage professionnel « raccordable sur demande » dans les zones très denses ?

c) Dispositions s'appliquant à toutes les « zones fibrées »

Variété des offres « entreprise » disponibles sur le réseau

La démocratisation des offres à destination des entreprises fait partie des orientations retenues par les pouvoirs publics à l'occasion de l'établissement des nouvelles boucles locales en fibre optique jusqu'à l'abonné. La zone fibrée apparaît comme un vecteur intéressant afin de contribuer à la réalisation des objectifs que s'est fixé l'Autorité d'accompagner le développement d'un marché de masse de la fibre à destination des entreprises.

C'est ainsi qu'à l'été, l'Autorité avait mis en consultation publique un projet de document d'orientation indiquant : « *En juin 2015, l'Arcep lançait sa revue stratégique pour identifier les nouveaux défis et réorienter ses priorités, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi et les textes européens. À l'issue de ces travaux, douze chantiers ont été fixés pour les années 2016 et 2017 dont un chantier intitulé « PME connectées » dédié à la connectivité des entreprises, témoignant de l'importance de cet enjeu pour l'Arcep.*

« L'objectif est de faire émerger une architecture universelle des réseaux en fibre optique pouvant supporter des offres adaptées aux besoins des entreprises (et entités publiques) de toutes tailles en tirant profit des synergies possibles avec les déploiements résidentiels. Ces nouvelles offres devront répondre à ces besoins variés et spécifiques [...], notamment en termes de qualité et de disponibilité du service, afin de permettre l'émergence d'un marché de masse de la fibre pour les entreprises, et ainsi contribuer à l'accélération de la numérisation des entreprises françaises. »

Dans ce contexte, l'Autorité a lancé ses travaux du 5^e cycle d'analyse des marchés fixes. Elle envisage dans ce cadre d'imposer à Orange, compte tenu de sa position sur ces marchés, différentes obligations relatives au marché entreprise et notamment, d'une part, « *une obligation de faire droit aux demandes raisonnables de fourniture d'offres de gros passives adaptées* »⁵ et, d'autre part, « *une obligation de proposer diverses options de qualité de service (qu'il conviendra de préciser par la suite avec les différents opérateurs) sur sa boucle locale optique mutualisée, sans en modifier l'architecture ni les conditions techniques et tarifaires d'accès en dehors du tarif spécifique de souscription de ces options.* »⁶

La question de la généralisation de ces offres sur l'ensemble du territoire et, partant, sur l'ensemble des boucles locales optiques mutualisées est un enjeu important pour la démocratisation de la fibre à destination des entreprises. À cet égard, l'Autorité a précisé que « *compte tenu de la position d'Orange sur le marché entreprises, il est probable que les autres opérateurs d'infrastructure FttH souhaiteront spontanément proposer des offres de gros similaires à celles élaborées par Orange sur ses propres réseaux. Toutefois, si cela ne devait pas être le cas, l'Autorité pourra, en temps utile, examiner la pertinence d'une extension de l'obligation de proposer des offres avec qualité de service renforcée sur la BLOM aux autres opérateurs d'infrastructure.* »⁷

Le statut de « zone fibrée » peut ainsi apparaître comme un vecteur indiqué pour consacrer la présence d'offres permettant de répondre aux besoins des opérateurs pour la fourniture d'offres destinées aux entreprises. Toutefois, l'Autorité n'envisage pas à ce stade d'imposer d'obligation spécifique concernant la fourniture d'offres à destination des entreprises pour l'obtention du statut de « zone fibrée », compte tenu des travaux en cours et des objectifs qu'ils poursuivent.

Question 12. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière d'offres de gros à destination du marché entreprises ?

Qualité de service

Pour s'assurer de son caractère suffisamment avancé, le demandeur communique à l'Autorité des indicateurs sur la qualité de l'exploitation du réseau prévu par l'article L. 33-11 du CPCE :

- Nombre de jours pour réaliser 95 % des raccordements (totalité des lignes)
- Nombre de jours pour réaliser 95 % des raccordements (lignes existantes)
- Taux de raccordements en instance supérieurs à 14 jours
- Taux de défaillance des lignes
- Temps de réparation de 85 % des défaillances
- Taux de relèvement des défaillances
- Taux de service après-vente en instance supérieurs à 7 jours

⁵ Consultation publique de l'Autorité ouverte du 9 février au 15 mars 2017 sur le projet de décision d'analyse du marché 3a de fourniture en gros d'accès local en position déterminée : marché pertinent du haut et du très haut débit fixe

⁶ Ibidem

⁷ Ibidem

- Taux de ré-intervention dans les 15 jours suivants une première intervention
- Répartition par antériorité des stocks de production et de SAV

Ces indicateurs seront fournis à la maille du territoire objet de la demande. Par exception, les demandeurs dont le nombre de logements ou locaux à usage professionnel raccordables situés dans le territoire objet de la demande est inférieur à 5 000 par département peuvent fournir, sur ces départements, les indicateurs à la maille départementale.

Dès lors que les valeurs de ces indicateurs seraient manifestement et excessivement dégradées par rapport aux valeurs habituellement constatées sur les réseaux en exploitation sur le territoire national, traduisant ainsi le fait que l'exploitation du réseau n'est pas suffisamment avancée, l'Autorité pourra être fondée à refuser l'attribution du statut, en motivant ce refus.

Question 13. Les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité en matière de qualité de l'exploitation du réseau ?

Conditions tarifaires

L'article L. 33-11 du CPCE dispose que « *[l]a demande d'obtention du statut est formulée [...] le cas échéant, par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » (nous soulignons).

Dès lors, pour une demande portant sur un réseau établi par une collectivité territoriale dans le cadre de l'article L. 1425-1 du CGCT, les conditions tarifaires d'accès à ce réseau devront avoir été communiquées à l'Arcep conformément au VI de cet article et la version en vigueur de ces conditions tarifaires ne devra pas avoir fait l'objet d'un avis de l'Arcep dans les conditions prévues par le quatrième alinéa du VI de ce même article.

Ouverture d'une procédure de sanction

L'Autorité pourra refuser la demande d'attribution du statut de « zone fibrée » en cas d'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du demandeur au titre de l'article L. 36-11 du CPCE pour non-respect de la réglementation relative à l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

4.2 Modalités pratiques de demande du statut

4.2.1 Procédure de demande

Le dossier de demande devra être transmis à l'Autorité par voie postale (XXX) ou par voie électronique au moyen du service dédié sur l'extranet de l'Arcep (extranet.arcep.fr) dans la rubrique « Opérateurs CE ».

Quel que soit le moyen de transmission, l'ensemble des éléments constitutifs du dossier seront transmis sous format électronique.

L'attribution sera réalisée semestriellement en septembre et mars par le biais d'une unique décision attribuant le statut au demandeur pour l'ensemble des zones respectant les conditions précisées au chapitre 4.1 et dont la demande aura été déposée avant la fin du semestre précédent.

Question 14. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur la procédure de demande d'attribution du statut ?

4.2.2 Contenu du dossier

Pour être recevable, le dossier de demande devra être fourni par le demandeur en français, et contenir l'ensemble des pièces listées ci-après. Le dossier contiendra une copie de toutes les pièces en format numérique, sous un format facilement exploitable par les logiciels courants.

a) Identification du demandeur

Un document d'identification du demandeur devra être fourni, précisant au minimum la dénomination, la forme juridique, le siège social, une preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalents. Il sera accompagné d'un pouvoir d'engager la société, ainsi que d'une délibération de la collectivité demandeuse le cas échéant.

b) Courrier d'attestation et d'engagement

Le demandeur devra produire un courrier attestant qu'il respecte l'ensemble des règles d'éligibilité au statut décrites au chapitre 4.1 et l'engageant à respecter l'ensemble des obligations attachées à l'obtention du statut tels que décrits au chapitre 5 sur l'ensemble des communes sur lesquelles il demande le statut. Ces communes sont listées dans ce courrier.

Il y sera également joint un document justifiant les éventuelles exceptions prévues au chapitre 4.1.

c) Pièces justifiant le respect des règles d'éligibilité au statut

Le demandeur devra fournir, à l'appui de son dossier, les pièces suivantes en format électronique. En cas de dépôt de dossier par voie postale, ces pièces devront être remises au moyen d'un support durable (clé USB, cédérom...) joint à l'envoi :

- Informations sur les communes ou arrondissements municipaux concernés par la demande :
 - Un tableau des communes ou arrondissements municipaux concernés par la demande au format Excel comprenant les colonnes suivantes :
 - Code Insee de la commune ou de l'arrondissement municipal
 - Code actualité de la commune (codes de la variable ACTUAL de l'Insee) permettant d'indiquer s'il s'agit d'une commune actuelle, d'une commune déléguée ou d'une commune périmée.
 - Type de zone (ZTD, hors ZTD)
 - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel
 - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel raccordables
 - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel raccordables sur demande
 - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel en attente d'autorisation du propriétaire ou de la copropriété
 - Justification en cas de logements ou locaux à usage professionnel non raccordables, non raccordables sur demande et en attente d'autorisation
 - Nombre de résidences secondaires ou logements occasionnels
 - Nombre de logements vacants
 - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel non couverts par un réseau téléphonique cuivre
- Informations sur la complétude dans ces communes ou arrondissements municipaux :
 - Un tableau unique reprenant les informations préalables enrichies dite « IPE » (dans une version en vigueur au titre du dernier protocole PM publié par le groupe

Interop'Fibre à la date de la demande) de l'ensemble des immeubles situés dans les communes concernées par la demande, y compris les immeubles dont le demandeur n'est pas l'opérateur d'infrastructure.

- Tableau des indicateurs de qualité de service, en valeurs semestrielles, sur les douze derniers mois, tel qu'exposé en section 4.1.3c).
- Informations géographiques :
 - Un fichier SIG unique au format ESRI shapefile (en coordonnées exprimées dans le référentiel géographique pertinent, pour le territoire concerné, prévu par les systèmes de référence des coordonnées usités en France) reprenant, pour l'ensemble des points de mutualisation extérieurs desservant au moins un immeuble situé dans le territoire concerné par la demande, les contours des zones arrière de ces points de mutualisation (précision métrique sur les frontières), avec les attributs suivants :
 - Code de l'opérateur d'infrastructure, tel que défini dans la liste des opérateurs d'infrastructure publiée sur le site de l'Arcep ;
 - Identifiant unique et pérenne du point de mutualisation
 - Identifiant unique et pérenne du point de raccordement mutualisé associé si le point de mutualisation regroupe moins de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

Question 15. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur le contenu du dossier de demande d'attribution du statut ?

4.2.3 Instruction de la demande

a) Délais d'instruction

L'attribution serait réalisée semestriellement, pour chaque dossier ayant été déposé avant la fin du semestre précédent, par le biais d'une unique décision attribuant le statut à l'ensemble des zones respectant les conditions. .

- La décision d'attribution des dossiers déposés au premier semestre pourrait être prise au cours du mois de septembre suivant.
- La décision d'attribution des dossiers déposés au second semestre pourrait être prise au cours du mois de mars suivant.

b) Motifs de suspension

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, le demandeur peut être invité, lorsque sa demande est incomplète, à fournir des pièces complémentaires. Le délai d'instruction court à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Dans le cas où l'instruction nécessite un complément d'information, elle pourra être suspendue le temps de l'obtention de ces compléments.

c) Motifs de rejet

En cas de non-respect des modalités ou des conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » prévues au chapitre 4.1 et 4.2.2, la demande d'attribution pourra être rejetée par l'Autorité.

A cet égard, l'Autorité rappelle que l'article L. 33-11 du CPCE dispose que « *[l]a demande d'obtention du statut est formulée [...] le cas échéant, par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » (nous soulignons). Dès lors, pour une demande portant sur un réseau établi par une collectivité territoriale dans le cadre de l'article L. 1425-1 du CGCT, la demande pourra également être rejetée si les conditions tarifaires d'accès à ce réseau n'ont pas été communiquées à l'Arcep conformément au VI de cet article ou si la version en vigueur de ces conditions tarifaires a fait l'objet d'un avis de l'Arcep dans les conditions prévues par le quatrième alinéa du VI de ce même article.

L'Autorité pourra en outre refuser la demande d'attribution du statut de « zone fibrée » en cas d'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du demandeur au titre de l'article L. 36-11 du CPCE pour non-respect de la réglementation relative à l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique telle que mentionnée en partie 2 .

d) Décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 33-11 du CPCE : « *Le statut de « zone fibrée » est attribué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La décision d'attribution précise les obligations pesant sur le demandeur. Elle est communiquée au ministre chargé des communications électroniques* ».

A l'issue de l'instruction, l'Autorité publiera une décision attribuant ou rejetant l'attribution du statut de « zones fibrées » au demandeur concernant les territoires concernés par la demande. En cas de non-respect des critères énoncés au chapitre 4.1 sur une partie des territoires concernés par la demande et de respect sur les territoires restants, l'Autorité pourra n'attribuer le statut de « zone fibrée » au demandeur s'agissant des seules communes respectant ces critères.

Question 16. Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur les modalités d'instruction des demandes d'attribution du statut ?

5 Obligations attachées à l'obtention du statut

5.1 Obligations attachées à l'attribution du statut de « zone fibrée »

L'attribution du statut de « zone fibrée » fait peser des obligations sur l'opérateur attributaire. Ces obligations sont listées ci-dessous. Elles figurent dans la décision attribuant le statut. Ces obligations doivent être respectées par l'opérateur attributaire à compter de l'attribution du statut. Dans l'hypothèse où une durée d'attribution du statut de « zone fibrée » serait fixée, ces obligations doivent être respectées par l'opérateur attributaire pendant toute cette durée.

5.1.1 Respect de la réglementation

Le demandeur doit s'assurer du respect de la réglementation suite à l'attribution du statut. Il s'oblige également à mettre en œuvre toute nouvelle décision édictée par l'Arcep dans les délais prévus et à tenir le plus grand compte des recommandations adoptées en application de ces décisions.

En particulier, le demandeur devra respecter l'ensemble des dispositions des décisions de l'Arcep le concernant, notamment les décisions de l'Autorité n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776, et tenir le plus grand compte des recommandations prises pour leur application, notamment les

recommandations de l'Autorité du 23 décembre 2009, du 14 juin 2011, du 21 janvier 2014 et du 7 décembre 2015.

5.1.2 Complétude

a) En dehors des zones très denses

L'Autorité rappelle que la décision n° 2010-1312, du fait de l'obligation de complétude, impose une obligation à l'opérateur d'infrastructure de proposer le conventionnement et le raccordement des immeubles neufs ou des immeubles non connus de bonne foi à la date de demande d'attribution du statut. Cette disposition, qui s'applique aux immeubles neufs, est particulièrement importante en zone fibrée du fait de l'absence de réseau téléphonique cuivre dans ces immeubles.

De plus, s'agissant d'un territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée », c'est-à-dire un territoire sur lequel le demandeur a pu démontrer le caractère suffisamment avancé du réseau en fibre optique (conformément aux dispositions du chapitre 4.1.3), l'Autorité estime raisonnable que le conventionnement et le raccordement prévus au paragraphe précédent soient achevés dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date à laquelle l'opérateur d'infrastructure en a eu connaissance.

Enfin, le demandeur devra assurer la pérennité dans le temps de la complétude du territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée » dans les conditions initiales telles que définies au chapitre 4.1.3. En particulier, le demandeur devra s'assurer dans le temps que tous les logements du territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée » sont éligibles ou raccordables sur demande au sens défini par l'Arcep, c'est-à-dire que chaque logement est inclus dans la zone arrière d'un point de mutualisation, qu'un réseau horizontal ou vertical est déployé depuis son point de mutualisation de rattachement jusqu'à proximité immédiate du logement et que ce réseau horizontal ou vertical en fibre optique est exploité par un opérateur d'infrastructure. Une offre de service devra par ailleurs pouvoir être immédiatement souscrite sur l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel éligibles du territoire concerné par la demande ou, si les logements ou locaux à usage professionnel sont raccordables sur demande, dans le délai prévu au chapitre 3.2.2 de la recommandation de l'Autorité du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

b) Dans les zones très denses

L'obligation réglementaire mentionnée précédemment ne s'appliquant qu'en dehors des zones très denses, le demandeur devra, dans le cadre d'une « zone fibrée » située en zones très denses, proposer une offre de conventionnement et de raccordement des immeubles neufs ou des immeubles non connus de bonne foi à la date de demande d'attribution du statut dans les mêmes conditions que celles envisagées par la décision n° 2010-1312.

De plus, s'agissant d'un territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée », c'est-à-dire un territoire sur lequel le demandeur a pu démontrer le caractère suffisamment avancé du réseau en fibre optique (conformément aux dispositions du chapitre 4.1.3), l'Autorité estime raisonnable que le conventionnement et le raccordement prévus au paragraphe précédent soient achevés dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance.

Enfin, le demandeur devra assurer la pérennité dans le temps de la complétude du territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée » dans les conditions initiales telles que définies au chapitre 4.1.3. En particulier, le demandeur devra s'assurer dans le temps que tous les logements du territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée » sont éligibles au sens de l'Arcep, c'est-à-dire que chaque

logement est inclus dans la zone arrière d'un point de mutualisation intérieur ou extérieur, qu'un réseau horizontal ou vertical est déployé depuis son point de mutualisation de rattachement jusqu'à proximité immédiate du logement, que ce réseau horizontal ou vertical en fibre optique est exploité par un opérateur d'infrastructure et que ce point de mutualisation a été raccordé par le demandeur. Cela peut signifier qu'en cas d'abandon d'un ou plusieurs points de mutualisation et de son réseau aval par un opérateur d'infrastructure, le demandeur devra proposer à son propriétaire une convention d'exploitation de ce réseau pour assurer sa pérennité. Une offre de service devra par ailleurs pouvoir être immédiatement souscrite sur l'ensemble des locaux raccordables du territoire concerné par la demande.

5.1.3 Fourniture d'indicateurs de qualité d'exploitation du réseau

Le demandeur est tenu de fournir semestriellement les indicateurs prévus au chapitre 4.1.3c). Ces indicateurs sont fournis :

- pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin, avant le 31 août de l'année en cours ;
- pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, avant le 29 février de l'année suivante.

Question 17.	Les acteurs souhaitent-ils faire part à l'Autorité de remarques sur les obligations attachées à l'attribution du statut ? En particulier les acteurs partagent-ils la vision de l'Autorité sur la nécessité d'une obligation de complétude sur les zones fibrées situées dans les zones très denses ?
Question 18.	Les acteurs pensent-ils qu'il soit nécessaire de prévoir une durée d'attribution du statut ? Si oui, quelle durée faudrait-il prévoir ?